



**Conférence des États parties
à la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
5 septembre 2013
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la quatrième session

Panama, 26 et 27 novembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|-----------------------------|-------------|
| II. Résumé analytique | 2 |
| Émirats arabes unis. | 2 |



II. Résumé analytique

Émirats arabes unis

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel des Émirats arabes unis dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Les Émirats arabes unis ont signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 10 août 2005 et l'ont ratifiée le 22 février 2006. Avec sa ratification, la Convention a été intégrée dans le droit interne. Elle a automatiquement force de loi et ne requiert pas de loi d'application. Néanmoins, la ratification proprement dite s'est faite par décret émanant du Conseil suprême de l'Union (Émirats arabes unis), conformément à l'article 47, paragraphe 4, de la Constitution. Bien qu'il n'existe aucune disposition dans la Constitution établissant la primauté des dispositions des conventions internationales sur la législation nationale, il est admis qu'en cas de lacunes dans le droit interne ou de conflit avec un traité ou un accord international, ce dernier prévaut.

Le cadre juridique des Émirats arabes unis en matière de lutte contre la corruption comprend: les dispositions de la Constitution de 1971; le Code pénal (loi fédérale n° 3 de 1987, telle que modifiée en 2005 et 2006); la loi fédérale n° 35 de 1992 sur le Code de procédure pénale; et la loi fédérale n° 11 de 1992 sur le Code de procédure civile. D'autres lois spécifiques sont également pertinentes, notamment: la loi fédérale n° 4 de 2002 sur l'incrimination du blanchiment d'argent; la loi fédérale n° 5 de 1985 sur les transactions civiles; la loi fédérale n° 8 de 2011 sur la restructuration de l'Institution de contrôle des finances publiques; la loi fédérale n° 11 de 2008 sur les ressources humaines au sein du Gouvernement fédéral; la loi fédérale n° 10 de 1973 relative à la Cour suprême fédérale; la loi fédérale n° 3 de 1983 sur le corps judiciaire fédéral; et la loi fédérale n° 39 de 2006 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale.

Les institutions suivantes s'occupent de lutte contre la corruption ou remplissent des fonctions dans ce domaine: les Ministères de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères et des finances; le Ministère public; l'Institution de contrôle des finances publiques; et la Banque centrale.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (articles 15, 16, 18, 21)

L'article 237 du Code pénal incrimine le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage de quelque nature que ce soit à un agent public afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs. La notion d'"accorder" n'est pas mentionnée dans la disposition, mais elle est implicite. L'article 5 du Code pénal fournit la définition de "fonctionnaire public", qui inclut également les membres du système judiciaire dans la mesure où ils sont chargés de rendre un service public et remplissent une mission relevant du service public.

Tandis que l'article 15 a) de la Convention fait référence à "l'exercice des fonctions" de l'agent public, l'article 237 du Code pénal mentionne le fait

d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs. Est considéré comme une violation des devoirs tout acte ou omission commis en échange d'un pot-de-vin qui est contraire aux devoirs attachés à la fonction.

Contrairement à l'article 234 du Code pénal sur la corruption passive, l'article 237 ne fait pas expressément référence à un tiers bénéficiaire à qui un avantage est accordé. Les autorités des Émirats arabes unis ont expliqué que la formulation de l'article 237 du Code pénal était générale et devait être comprise en termes absolus comme incluant la notion de tiers bénéficiaire. Les examinateurs ont noté avec intérêt cette explication, tout en appelant les autorités des Émirats arabes unis, essentiellement dans un souci de sécurité juridique, à interpréter l'infraction de corruption active de manière à y englober expressément le cas des "tiers bénéficiaires".

L'article 237, paragraphe 2, du Code pénal incrimine le comportement d'un intermédiaire qui "intercède auprès du corrupteur ou de la personne corrompue pour offrir, demander, accepter, recevoir ou promettre un pot-de-vin".

L'article 234 du Code pénal incrimine la conduite de tout agent public ou de toute personne remplissant des fonctions de service public qui sollicite ou accepte, pour lui-même ou pour autrui, tout cadeau ou privilège de quelque nature que ce soit, ou toute promesse de cadeau ou de privilège, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte en violation de ses devoirs. En outre, l'article 70 du Code fédéral des ressources humaines interdit aux fonctionnaires d'accepter les cadeaux de toute nature, à l'exception des cadeaux publicitaires.

Il s'est avéré qu'aucune législation nationale existante ne permettait d'incriminer la corruption active et passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales. Lors de la visite des examinateurs, les autorités nationales ont précisé qu'un projet de loi portant sur la question était en cours d'examen.

L'article 236/1, paragraphe 1, du Code pénal¹ incrimine la corruption dans le secteur privé. Cependant, il ne porte que sur la forme passive de corruption dans le secteur privé, et non sur la corruption active. Un projet de loi visant à combler cette lacune est en cours d'examen. Les experts examinateurs ont encouragé les autorités des Émirats arabes unis à poursuivre les travaux visant à mettre en place une nouvelle législation traitant de l'incrimination de la corruption active dans le secteur privé. L'équipe d'examen a considéré comme une bonne pratique le fait que le paragraphe 1 de l'article 236/1 du Code pénal n'exige pas que l'infraction de corruption soit commise "dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales".

L'article 237/1 du Code pénal² est la disposition applicable pour l'incrimination du trafic d'influence sur le plan national. Cependant, il ne porte que sur la forme passive du trafic d'influence, et non sur sa forme active. À ce sujet, les autorités nationales ont signalé que le projet de loi en cours d'examen couvrirait également ce sujet. Les experts examinateurs ont encouragé les autorités des Émirats arabes unis à poursuivre les travaux visant à mettre en place une nouvelle législation traitant de l'incrimination du trafic d'influence actif.

¹ Tel qu'annexé au Code pénal en vertu de la loi fédérale n° 34 de 2005.

² Ibid.

Les autorités nationales considèrent que la question de l'influence "supposée" relève du concept de tromperie, qui est lui-même un élément essentiel de l'infraction de "fraude", telle que prévue à l'article 339 du Code pénal.

Blanchiment d'argent et recel (articles 23, 24)

L'article 2, paragraphe 1, de la loi fédérale n° 4 sur l'"incrimination du blanchiment d'argent" constitue un cadre juridique approprié pour l'incrimination des actes visés à l'article 23 de la Convention des Nations Unies contre la corruption. L'autoblanchiment constitue une infraction aux Émirats arabes unis.

La législation des Émirats arabes unis donne une définition assez large des infractions principales (voir art. 2, par. 2, de la loi fédérale n° 4 de 2002), qui inclut toute infraction visée par l'une des conventions internationales auxquelles les Émirats arabes unis sont parties (y compris la Convention des Nations Unies contre la corruption). Cependant, il n'existe aucune disposition dans la législation nationale précisant que les infractions extraterritoriales peuvent également être considérées comme des infractions principales aux fins du blanchiment d'argent.

L'article 407 du Code pénal correspond pleinement à l'article 24 de la Convention des Nations Unies sur l'incrimination du recel, puisqu'il incrimine le fait de détenir ou de dissimuler sciemment des biens provenant d'une infraction sans avoir pris part à la commission de celle-ci.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (articles 17, 19, 20, 22)

Un certain nombre de dispositions du Code pénal incriminent les actes relevant de la soustraction, du détournement ou de l'usage illicite de biens par un agent public (art. 224 à 228). Lors de la visite des examinateurs, les autorités des Émirats arabes unis ont précisé que, selon l'article 95 de la loi fédérale n° 5 sur les transactions civiles, le terme "biens" désigne tout objet ou droit ayant une valeur négociable.

L'article 404 du Code pénal incrimine la soustraction dans le secteur privé.

Les actes qui relèvent de l'abus de fonctions commis par un agent public sont incriminés en vertu des articles 226 à 228 et 246 du Code pénal.

L'enrichissement illicite ne constitue pas une infraction aux Émirats arabes unis.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (article 25)

L'article 25 a) de la Convention des Nations Unies contre la corruption est transposé dans le droit interne par l'article 259 du Code pénal. Cette disposition ne mentionne que le fait de garder le silence ou de faire de fausses déclarations, sans inclure les différentes manières d'empêcher la présentation d'éléments de preuve. Avec une telle approche, l'article 259 du Code pénal ne couvre pas d'autres formes d'entrave au bon fonctionnement de la justice, notamment la dissimulation de preuves. Étant donné que la fourniture de fausses déclarations est également prévue par l'article 259 du Code pénal, les examinateurs ont recommandé que cette disposition soit interprétée dans un sens large afin d'inclure les faits relevant de la "dissimulation" de preuves, tels que prévus dans d'autres dispositions du droit interne (art. 266 et 267 du Code pénal).

L'équipe d'examen a également noté que l'article 259 du Code pénal visait le fait d'empêcher un témoignage "devant un organe judiciaire". Or seuls les tribunaux et le ministère public sont considérés comme des organes judiciaires. L'équipe d'examen a donc plaidé en faveur de l'élargissement de la portée de l'article 259 du Code pénal, afin d'y inclure les procédures préliminaires et les enquêtes judiciaires menées par la police.

Les articles 232 et 248 du Code pénal se sont avérés correspondre parfaitement à l'article 25 b) de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Responsabilité des personnes morales (article 26)

L'article 65 du Code pénal établit la responsabilité pénale des "personnes morales" pour les infractions perpétrées pour leur compte ou en leur nom par leurs représentants, leurs administrateurs ou leurs agents.

La responsabilité pénale est également prévue pour les institutions financières, commerciales et économiques impliquées dans le blanchiment d'argent (art. 3 de la loi fédérale n° 4 sur l'incrimination du blanchiment d'argent).

Les sanctions à l'encontre des personnes morales comprennent des amendes, la confiscation et des mesures pénales, et sont laissées au pouvoir d'appréciation du juge. La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle de l'auteur de l'infraction.

Participation et tentative (article 27)

La participation et la tentative sont visées respectivement aux articles 44 à 48 et 34 à 37 du Code pénal. En vertu de l'article 34, ni la simple intention de commettre une infraction ni les actes préparatoires ne sont considérés comme des tentatives de commission d'une infraction, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (articles 30, 37)

L'équipe d'examen a noté que les sanctions applicables aux infractions liées à la corruption semblaient appropriées et dissuasives. Parmi les circonstances aggravantes, on peut également trouver la commission d'une infraction par un fonctionnaire public tirant profit de sa fonction ou de ses pouvoirs, à moins que la loi ne prévoie une sanction spéciale compte tenu desdits pouvoirs (art. 102 d) du Code pénal).

Seuls les membres de l'administration judiciaire, y compris les procureurs, bénéficient de privilèges et d'immunités procédurales empêchant que certaines actions ne soient engagées à leur encontre, sans pour autant les mettre à l'abri de poursuites s'ils commettent une infraction. Les parlementaires bénéficient d'une immunité qui concerne leur vote et la teneur de leurs discours et est limitée à la durée de leur mandat.

Le système de justice pénale aux Émirats arabes unis est basé sur le principe de la légalité des poursuites (art. 9 du Code de procédure pénale) et aucune disposition n'autorise le procureur à conclure un accord sur le plaidoyer avec l'accusé.

Toutefois, la législation autorise un procureur à ne pas retenir une plainte ou à renoncer aux poursuites dans les cas où le corrupteur ou l'intermédiaire prend l'initiative d'informer les autorités judiciaires ou administratives de son infraction, ou avoue son infraction avant que l'affaire ne soit divulguée (art. 239 du Code pénal). Les autorités des Émirats arabes unis ont précisé que cette disposition reflétait une politique législative visant à encourager les auteurs d'actes de corruption dans le secteur public à signaler leurs infractions avant l'aggravation du problème et à enrayer la propagation de la corruption dans ce secteur. Les experts examinateurs ont noté avec satisfaction cette explication. Ils ont noté par ailleurs qu'une application plus flexible de cette disposition, au cas par cas, permettrait au procureur d'évaluer pour chaque affaire le degré de coopération de l'auteur de l'infraction.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (articles 32, 33)

Les autorités des Émirats arabes unis ont confirmé l'absence de législation nationale en matière de protection des témoins et des victimes-témoins, et indiqué que l'adoption d'une telle législation était à l'étude. Il en va de même pour l'adoption d'une nouvelle législation sur la protection des personnes communiquant des informations. Pour le moment, il n'existe que des dispositions éparées dans la législation des Émirats arabes unis, mais aucune ne traite en soi de la protection des personnes qui communiquent des informations.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (articles 31, 40)

Les articles 71 à 79 du Code de procédure pénale prévoient des mesures provisoires telles que la localisation, le gel ou la saisie du produit ou des instruments du crime, tandis que l'article 82 du Code pénal prévoit qu'un tribunal peut, après avoir prononcé une condamnation pour un crime ou un délit, confisquer le produit de l'infraction ou les instruments ayant servi à sa réalisation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. Dans les affaires de blanchiment d'argent, les articles 4, 13 et 14 de la loi fédérale n° 4 de 2002 sur l'incrimination du blanchiment d'argent sont applicables.

L'article 199 du Code de procédure pénale prévoit que le tribunal compétent nomme un séquestre des biens sur lesquels il a statué par défaut. L'équipe d'examen a noté que cette disposition avait une portée limitée, étant donné qu'elle ne porte que sur les jugements rendus par défaut pour des infractions majeures, et qu'elle n'est applicable qu'après le jugement. Elle a recommandé que son champ d'application soit élargi au-delà des cas visés ci-avant.

Les autorités des Émirats arabes unis ont fourni des informations sur l'application des paragraphes 4 à 6 de l'article 31 de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour ce qui est des affaires de blanchiment d'argent. Pour d'autres infractions, les dispositions applicables sont celles des articles 82 et 230 du Code pénal. Les examinateurs ont encouragé les autorités nationales à élargir la portée de ces dispositions du Code pénal et à inclure, essentiellement dans un souci de

sécurité juridique et de cohérence, une formulation identique (ou similaire) à celle employée dans les articles 13 et 14 de la législation contre le blanchiment d'argent³.

On a cité l'article 12 de la loi fédérale n° 4 de 2002 sur l'incrimination du blanchiment d'argent comme un exemple permettant de surmonter les obstacles découlant des lois sur le secret bancaire dans le cadre des enquêtes sur le blanchiment d'argent menées au niveau national. Les examinateurs ont noté avec intérêt cette disposition et préconisé une démarche similaire pour les enquêtes relatives aux infractions de corruption ne relevant pas du blanchiment d'argent.

Prescription; antécédents judiciaires (articles 29, 41)

Sur la base des dispositions de l'article 20 du Code de procédure pénale, l'équipe d'examen a conclu que, pour les infractions liées à la corruption, le délai de prescription était de vingt ans, délai qui était ramené à cinq ans pour les délits et à un an pour les contraventions. Ce délai, qui commence à courir à la date à laquelle l'infraction a été commise, est interrompu par l'enquête, la mise en accusation ou le procès, ainsi que par les mesures en matière de poursuite si elles sont engagées en présence de l'accusé ou officiellement notifiées.

Les autorités des Émirats arabes unis ont indiqué que seules les condamnations antérieures prononcées au niveau national étaient prises en compte dans les procédures pénales relatives aux infractions de corruption.

Compétence (article 42)

Les principes qui régissent la compétence sont énoncés aux articles 16 à 22 du Code pénal. La compétence fondée sur le principe de territorialité est expressément prévue aux articles 16 et 17 du Code pénal. Le paragraphe 4 de l'article 18 du Code pénal établit la compétence fondée sur le principe de la personnalité passive, mais son application est restreinte, étant donné qu'il fait uniquement référence aux infractions commises à l'encontre de ressortissants des Émirats arabes unis "à bord d'un navire étranger dans un port des Émirats arabes unis ou dans leurs eaux territoriales". Par ailleurs, la compétence fondée sur le principe de la personnalité active (pour les infractions commises à l'étranger par des ressortissants des Émirats arabes unis) est établie à l'article 22 du Code pénal, sous réserve de l'exigence de double incrimination. Le paragraphe 1 de l'article 20 du Code pénal établit la compétence pour les infractions portant atteinte à la sécurité extérieure ou intérieure de l'État, à son système constitutionnel ou aux titres financiers émis légalement.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (articles 34, 35)

Conformément aux précisions données lors de la visite des examinateurs, plusieurs dispositions de la loi fédérale n° 5 de 1985 sur les transactions civiles peuvent être pertinentes pour l'application de l'article 34 de la Convention des Nations Unies contre la corruption relatif aux conséquences des actes de corruption sur la validité des contrats.

³ "La confiscation des bénéfices, ou de biens dont la valeur est égale à ces bénéfices, ou de tout objet ayant la même valeur que lesdits bénéfices, s'ils ont été transférés vers d'autres biens ou convertis en d'autres biens, en partie ou en totalité, ou combinés avec des biens acquis légalement".

Les autorités des Émirats arabes unis ont indiqué que les articles 282 à 298 du Code de procédure civile constituaient le cadre juridique régissant le droit des parties ayant subi un préjudice du fait d'un acte de corruption de demander réparation.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (articles 36, 38, 39)

L'Institution de contrôle des finances publiques a été désignée comme l'autorité spécialisée en matière de lutte contre la corruption aux Émirats arabes unis. Elle est responsable du contrôle financier et administratif de l'État et est dotée d'un statut financier indépendant. Outre ses fonctions de prévention, cet organe est habilité à enquêter sur les infractions financières. Lorsqu'il s'agit d'une infraction plus grave, l'Institution de contrôle transmet l'affaire au procureur fédéral pour qu'il mène l'enquête. D'après les autorités des Émirats arabes unis, l'Institution de contrôle et le procureur fédéral travaillent en constante collaboration.

Concernant la coopération entre les autorités nationales, l'article 16 de la loi fédérale n° 8 de 2011 dispose que les organes soumis au contrôle de l'Institution de contrôle des finances publiques doivent lui signaler les faits liés à des infractions financières, en fournissant des preuves et en indiquant les procédures engagées à leur égard.

Les articles 9 et 10 de la loi fédérale n° 4 de 2002 sur l'incrimination du blanchiment d'argent prévoient la formation d'un comité national de lutte contre le blanchiment d'argent.

En vertu de l'article 20 de cette même loi, les institutions financières, commerciales et économiques ainsi que leurs représentants sont exemptés de toute responsabilité pénale, civile ou administrative résultant de la violation d'une obligation de confidentialité, sauf s'il est établi qu'il s'agit d'un acte de mauvaise foi commis avec l'intention de nuire à la partie concernée. Les examinateurs, considérant que cet exemple allait dans le bon sens, ont encouragé les autorités des Émirats arabes unis à continuer de promouvoir la coopération avec le secteur privé aux fins du signalement et de la détection des infractions de corruption ne relevant pas du blanchiment d'argent.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- La solidité du régime juridique de lutte contre le blanchiment d'argent;
- La clarté de la définition du recel dans la disposition relative à son incrimination;
- Le fait que l'article 236/1, paragraphe 1, du Code pénal n'exige pas que l'infraction de corruption dans le secteur privé soit commise "dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales".

2.3. Difficultés d'application

Tout en notant les efforts continus et considérables consentis par les Émirats arabes unis pour mettre leur système juridique national en conformité avec les dispositions de la Convention dans le domaine de l'incrimination et de l'action de détection et de

répression, les examinateurs ont relevé certaines difficultés d'application ou certains points susceptibles d'être améliorés et ont formulé les recommandations suivantes à l'intention des autorités nationales compétentes, pour qu'elles y donnent suite ou envisagent d'y donner suite (suivant la nature obligatoire ou facultative des dispositions correspondantes de la Convention):

- Dans un souci de sécurité juridique essentiellement, interpréter l'infraction de corruption active dans le secteur public de manière à englober expressément les cas où l'avantage n'est pas destiné à l'agent public lui-même mais à un tiers (tiers bénéficiaire);
- Poursuivre les efforts visant à mettre en place une législation nationale afin d'appliquer l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
- Si c'est nécessaire, et dans la mesure où les principes fondamentaux du système juridique national le permettent, continuer d'étudier la possibilité d'incriminer l'enrichissement illicite;
- Si les examinateurs notent que la législation nationale en vigueur reconnaît, aux fins de lutte contre le blanchiment d'argent, le caractère d'infractions principales au moins aux infractions obligatoires visées par la Convention, il convient de poursuivre les efforts en vue de modifier la législation afin d'élargir la portée globale des infractions principales et d'augmenter le nombre d'infractions principales visant des actes commis en dehors du territoire des Émirats arabes unis;
- Élargir le champ d'application de l'article 259 du Code pénal (la disposition nationale incorporant l'article 25 a) de la Convention) afin de permettre: premièrement, l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice, y compris les différentes manières d'empêcher la présentation d'éléments de preuve; deuxièmement, l'élargissement du champ d'application de la disposition relative à l'incrimination aux procédures préliminaires et aux enquêtes judiciaires menées par la police;
- S'assurer que la sanction prévue à l'article 259 du Code pénal tienne compte de la gravité de l'infraction;
- Mettre en place des mécanismes destinés à assurer l'administration des avoirs saisis au cours de l'enquête, ainsi que des avoirs confisqués en dehors des cas déjà couverts d'infractions majeures et de condamnations prononcées par défaut;
- Envisager d'élargir la portée des articles 82 et 230 du Code pénal en matière de confiscation et d'inclure, essentiellement dans un souci de sécurité juridique et de cohérence, une formulation identique (ou similaire) à celle employée dans les articles 13 et 14 de la législation contre le blanchiment d'argent;
- Faire en sorte que le secret bancaire ne constitue pas un obstacle pour les enquêtes nationales, non seulement dans le domaine du blanchiment d'argent mais aussi pour d'autres infractions liées à la corruption;

- Poursuivre les efforts en vue de mettre en place une législation nationale complète en matière de protection des témoins;
- Envisager la possibilité d'adopter une législation nationale destinée à protéger les personnes qui communiquent des informations contre toutes représailles ou tout traitement injustifié, conformément à l'article 33 de la Convention;
- Envisager la possibilité de tenir compte des condamnations prononcées à l'étranger de l'auteur présumé d'une infraction afin d'utiliser les informations correspondantes dans le cadre de procédures pénales internes relatives à des infractions de corruption;
- Envisager d'élargir la compétence fondée sur le principe de la personnalité passive de manière à ce qu'elle s'applique à toutes les infractions commises à l'encontre de ressortissants des Émirats arabes unis et pas uniquement à celles commises "à bord d'un navire étranger dans un port des Émirats arabes unis ou dans leurs eaux territoriales".

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Les autorités des Émirats arabes unis ont recensé les besoins d'assistance technique suivants:

- Assistance pour l'application des articles 32 et 33 de la Convention sur la protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

Les experts examinateurs ont estimé que les Émirats arabes unis avaient mis en place un cadre juridique complet et bien articulé pour la coopération internationale en matière pénale. Le droit national constitue un ensemble très cohérent englobant presque toutes les formes de coopération internationale et, comme cela a été signalé, il est appliqué efficacement, conjointement avec les traités et accords existants le cas échéant.

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (articles 44, 45, 47)

La loi fédérale n° 39 de 2006 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale permet l'extradition au cas par cas et sur la base de la réciprocité (art. 2), y compris avec des pays n'ayant pas conclu de traité d'extradition avec les Émirats arabes unis. Les Émirats arabes unis ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité, bien qu'un certain nombre de traités bilatéraux aient été signés. Les Émirats arabes unis sont notamment parties à l'Accord d'extradition de la Ligue arabe (1952) et à l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire (1983).

Durant la visite des examinateurs, les autorités des Émirats arabes unis ont signalé que, dans la pratique, la Convention des Nations Unies contre la corruption avait déjà été utilisée comme base légale de l'extradition. Les experts examinateurs ont encouragé les autorités, bien qu'elles n'y soient pas obligées, à notifier au Secrétaire

général de l'ONU qu'elles utilisent la Convention comme base légale de l'extradition.

L'extradition est soumise à l'exigence de double incrimination (art. 7 de la loi fédérale n° 39). L'application du principe de double incrimination est sujette à une approche interprétative axée sur le comportement sous-jacent et non sur la dénomination juridique de l'infraction (art. 7, par. 4). L'équipe d'examen a estimé qu'il s'agissait là d'une bonne pratique.

Les infractions de corruption n'étant pas considérées comme des infractions politiques dans le contexte de l'extradition, les extraditions demandées pour ce type d'infractions ne peuvent être refusées en raison de leur prétendue nature politique.

D'autres motifs de refus d'une demande d'extradition sont prévus à l'article 9 de la loi fédérale n° 39, notamment celui relatif à la nationalité. L'extradition de citoyens des Émirats arabes unis est également interdite par l'article 38 de la Constitution. La nature fiscale de l'infraction ne constitue pas un motif de refus.

Il a été indiqué que la durée moyenne d'une procédure d'extradition était d'environ 4 à 6 mois, en fonction de la complexité de l'affaire et de la pertinence des pièces produites à l'appui de la demande. Les articles 13 et 14 de la loi fédérale n° 39 prévoient une procédure d'extradition accélérée. Les experts examinateurs ont estimé qu'il s'agissait là d'une bonne pratique.

Conformément à l'article 22 du Code pénal et en application de l'article 39 de l'Accord de Riyad, il est possible d'engager des poursuites dans le pays en cas de refus d'extradition pour des motifs de nationalité.

La remise temporaire d'une personne à un État qui en fait la demande est une possibilité prévue dans la législation nationale (art. 10), mais elle n'est pas applicable dans le cas de citoyens des Émirats arabes unis.

Une peine prononcée à l'étranger peut être exécutée aux Émirats arabes unis (art. 23, par. 3 du Code pénal et art. 72 à 78 de la loi fédérale n° 39).

Le transfèrement des personnes condamnées depuis et vers les Émirats arabes unis est réglementé par la loi fédérale n° 39 (art. 64 à 71 et 72 à 78, respectivement).

L'équipe d'examen a remarqué l'absence, dans la législation nationale, de dispositions réglementant le transfert des procédures pénales. Elle a encouragé les autorités des Émirats arabes unis à envisager de faire plus souvent recours, dans la mesure du possible, à l'article 39 de l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire (transfert "des dossiers, documents et informations appropriés").

Entraide judiciaire (article 46)

L'entraide judiciaire est rendue possible par l'application de la loi fédérale n° 39 (art. 43 à 63). L'article 43 autorise l'entraide dans le cadre d'une procédure judiciaire menée dans l'État requérant. Le terme "procédure judiciaire" est interprété dans un sens large, de manière à englober également les enquêtes et les poursuites. L'entraide peut aussi être accordée pour les infractions impliquant une personne morale.

La Convention des Nations Unies contre la corruption peut être utilisée comme base légale de l'entraide judiciaire. De plus, les Émirats arabes unis sont parties à un

certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux sur l'entraide judiciaire en matière pénale, tels que l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire.

L'article 53 de la loi fédérale n° 39 établit la liste des motifs de refus d'une demande d'entraide judiciaire. L'un d'entre eux est l'absence de double incrimination, qui constitue toutefois un motif facultatif de refus, si bien que les autorités sont libres de l'appliquer ou non. Le secret bancaire ne peut constituer un obstacle à la fourniture d'une assistance. L'article 53 prévoit également que des demandes d'entraide judiciaire peuvent être refusées si elles sont liées à des infractions purement financières (comme les infractions à la législation fiscale ou douanière). L'équipe d'examen a noté que cette disposition n'était pas conforme au paragraphe 22 de l'article 46, qui dispose que les demandes d'entraide judiciaire ne peuvent pas être refusées au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

L'autorité centrale désignée pour traiter les demandes d'entraide judiciaire est le Département de la coopération internationale du Ministère de la justice. La langue dans laquelle les demandes d'entraide judiciaire et les documents qui y sont joints doivent être soumis aux autorités nationales est l'arabe, sauf disposition contraire des accords ou arrangements internationaux auxquels les Émirats arabes unis sont liés.

En vertu de l'article 54 de la loi fédérale n° 39, les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées "conformément aux procédures en vigueur dans la législation nationale". Par ailleurs, "il est permis, à la demande expresse de l'autorité judiciaire étrangère, d'exécuter la demande d'entraide judiciaire sous une certaine forme, sous réserve que cela ne soit pas contraire à la législation en vigueur". L'équipe d'examen a estimé que cette disposition permettait une certaine souplesse pour ce qui est du cadre juridique applicable à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, et que son application constituait une bonne pratique.

Durant la visite de pays, il a été signalé que le délai moyen nécessaire pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire allait de 4 à 6 mois (pour les cas les plus complexes).

Si le paragraphe 1 de l'article 10 de la loi fédérale n° 39 prévoit le report de l'extradition si la personne concernée fait l'objet d'une enquête ou d'un procès en cours aux Émirats arabes unis, il n'existe pas de disposition similaire dans le contexte de l'entraide judiciaire.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (articles 48, 49, 50)

Les autorités des Émirats arabes unis ont indiqué avoir pris des mesures pour promouvoir la coopération dans le domaine de la détection et de la répression, notamment en renforçant les voies de communication avec leurs homologues dans d'autres États parties. L'article 7 de la loi fédérale contre le blanchiment d'argent prévoit la mise en place d'une unité d'information financière pour signaler les opérations suspectes et coopérer avec les autorités étrangères par l'échange d'informations.

De manière générale, la loi fédérale n° 39 de 2006 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale peut aussi être utilisée à des fins de coopération

dans le domaine de la détection et de la répression. L'article 21 de la loi fédérale contre le blanchiment d'argent est utilisé pour la localisation ou le gel du produit du blanchiment d'argent et des instruments ayant servi à sa réalisation.

Les autorités des Émirats arabes unis ont confirmé qu'elles ne participaient pas à des enquêtes conjointes. Compte tenu du caractère facultatif de l'article 49 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, elles ont exprimé le besoin d'examiner et de cerner à l'avenir les difficultés rencontrées dans ce domaine. L'équipe d'examen les a encouragées à continuer d'explorer les possibilités d'intensifier la coopération internationale en la matière, en particulier par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux.

Les articles 41 et 42 de la loi sur la coopération judiciaire en matière pénale réglementent les livraisons surveillées en tant que méthode d'enquête et indiquent les procédures à suivre. Dans la pratique, d'autres méthodes d'enquête spéciale sont également utilisées, comme la surveillance électronique et l'enregistrement vidéo.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- La loi fédérale sur la coopération judiciaire en matière pénale, complète et cohérente, qui régleme de manière détaillée toutes les formes de coopération internationale employées par les autorités des Émirats arabes unis;
- L'interprétation de l'exigence de double incrimination, axée sur le comportement sous-jacent et non sur la dénomination juridique de l'infraction;
- La procédure d'extradition simplifiée prévue par la législation nationale lorsque la personne concernée consent à sa remise; et
- L'utilisation souple du cadre juridique applicable à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire.

3.3. Difficultés d'application

Les points suivants sont portés à l'attention des autorités des Émirats arabes unis pour qu'elles y donnent suite ou envisagent d'y donner suite (suivant la nature obligatoire ou facultative des dispositions correspondantes de la Convention des Nations Unies contre la corruption) dans le but de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les infractions visées par la Convention:

- Modifier la législation afin que la nature fiscale des infractions ne constitue pas un motif de refus des demandes d'entraide judiciaire;
- Envisager de notifier au Secrétaire général de l'ONU l'utilisation de la Convention comme base légale de l'extradition;
- Envisager de modifier la législation pour permettre de différer l'entraide judiciaire au motif que cette dernière entrave une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours, conformément au paragraphe 25 de l'article 46 de la Convention; et

- Continuer d'explorer les possibilités de conclure des accords bilatéraux et/ou multilatéraux, dans le but d'améliorer l'efficacité de différentes formes de coopération internationale, en particulier dans la conduite d'enquêtes conjointes et le transfert des procédures pénales.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Assistance pour l'application efficace de l'article 49 de la Convention sur les enquêtes conjointes.
-